

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2022-16-P**

**STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX BUS
ROUTE DE L'OCTOGONE**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,
- L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,
- R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes
- L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

Vu la demande en date du 18 novembre 2022 et sur proposition du Directeur de l'Espace Public,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre de la sécurité de la circulation et du bon fonctionnement du service public des transports en commun, il y a lieu de réserver sur le parking de la piscine quatre emplacements destinés à faciliter la circulation et l'arrêt des transports publics de voyageurs aux abords du RER et de les délimiter sur 100 mètres linéaires à partir de la route de l'Octogone,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement. A compter de la date à laquelle le présent arrêté deviendra exécutoire, le stationnement sera interdit sur les quatre emplacements réservés aux bus, sur la route de l'Octogone sur 100 mètres linéaires vers la piscine.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville de Saint Germain en Laye, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Divisionnaire de Police, Commissaire Central, Chef du district de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant, commandant la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire-Adjoint

Paul JOLY

